Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères

N° : 2018-2586
Accusé de réception de l'autorité environnementale : 10 avril 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 10 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL de Normandie, en liaison avec les autres services de l'État, avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, territorialement compétentes, ainsi que l'agence de l'eau Seine-Normandie ont été consultées le 26 avril 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 4 juillet 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) [1], chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe émet l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification qui déterminent à l'échelle d'un bassin versant cohérent une stratégie de gestion de l'eau. Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE de l'Yères et de son affluent le Douet, dont le périmètre a été arrêté le 15 mai 2012, concerne 39 communes et couvre un territoire de 311 km² auquel s'ajoute 29 km² de frange littorale. Sont concernées à la fois les eaux superficielles, continentales et côtières, et les eaux souterraines. Motivée par la volonté de maintenir et d'améliorer la qualité de ces masses d'eau et de gérer les risques d'inondation par ruissellement ainsi que d'érosion des sols, l'élaboration du SAGE par les acteurs locaux (élus, usagers et associations) et les représentants de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE), a été mise en œuvre dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale, conformément au code de l'environnement. Le projet de SAGE a été arrêté par la CLE le 5 avril 2018 et transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le rapport environnemental, reçu le 10 avril 2018, est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement qui le concerne de manière très satisfaisante. Il aura globalement des effets positifs en termes de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages.

L'autorité environnementale suggère néanmoins d'apporter quelques précisions afin d'améliorer la bonne compréhension du public. Elle recommande également la réalisation effective du guide méthodologique envisagé dans le cadre du projet de SAGE visant à améliorer sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, ainsi que d'apporter des informations complémentaires sur la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et ses incidences sur l'organisation des maîtrises d'ouvrages concernées par la mise en œuvre du SAGE. Elle recommande enfin d'argumenter davantage quant à la stratégie de protection des zones retenue par la CLE.

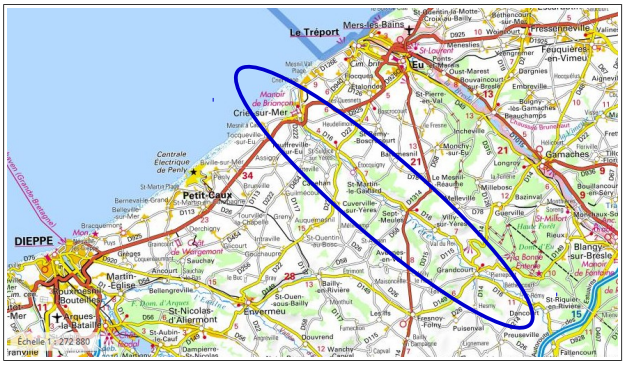

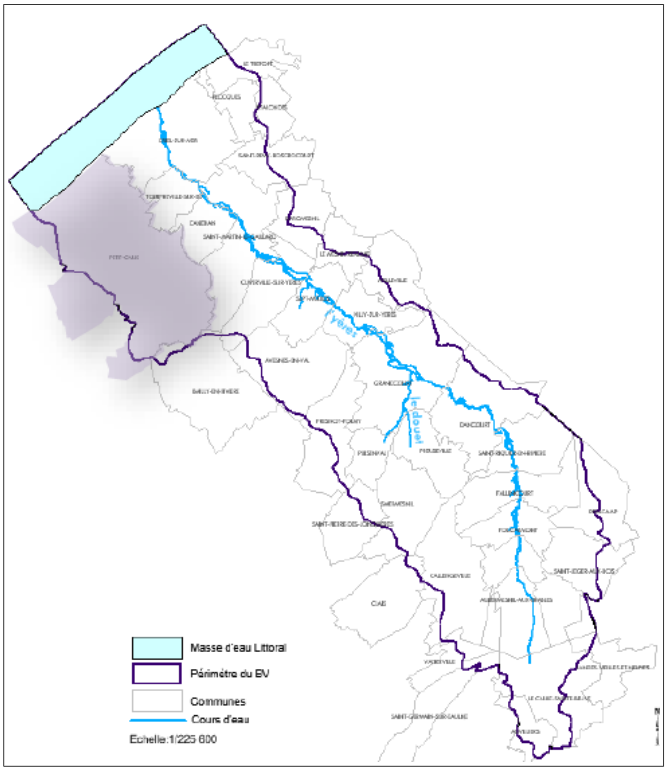

Localisation et périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Au niveau européen, la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60 CE adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, elle impose aux états membres une obligation de résultats, parmi lesquels celui de la reconquête du bon état général des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015, cette échéance pouvant être repoussée en cas impossibilité à 2021 voire au plus tard 2027.

Conformément à l'article L. 212-1 (IV) du code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent, pour chacun des bassins hydrographiques identifiés [2], des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Pour atteindre ces objectifs, peuvent être mis en place au niveau local, à l'initiative des collectivités, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les dispositions des articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement leur sont applicables. Établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (sous-bassin versant ou groupement de sous-bassins versants [3]), le SAGE est un outil de planification qui détermine une stratégie de gestion de l'eau et qui fixe pour cela des orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il constitue pour les acteurs locaux un instrument leur permettant de mettre en œuvre les opérations visant à protéger les ressources en eau et satisfaire les usages. Les documents constitutifs du SAGE sont élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État…) réunis au sein d'une commission locale de l'eau (CLE). Le SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui recouvre son périmètre. En cas de mise à jour du schéma directeur, sa mise en compatibilité doit être réalisée dans un délai de 3 ans.

Le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 (I. 5°) du code de l'environnement. L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

– de retranscrire la stratégie suivie par la CLE dans un « rapport environnemental » destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;

– de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;

– de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

En application de l'article R. 121-21 du code de l'environnement, le projet de SAGE finalisé, accompagné du rapport environnemental, est transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est ensuite soumis à enquête publique (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit l'article R. 123-8 (1°). À l'issue de l'enquête, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés, est adopté par la CLE, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE comporte :

– un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui fixe les enjeux et les objectifs à atteindre ainsi que les dispositions à mettre en place sur la base d'une analyse de l'état des lieux préalablement réalisée. Sa portée juridique vis-à-vis des autres plans et programmes (plan local d'urbanisme et carte communale, schéma de cohérence territoriale…) et décisions administratives prises relève de la « compatibilité » ;

– un règlement, établi en fonction des possibilités réglementaires prévues par l'article R. 212-47 du code de l'environnement, et un atlas cartographique nécessaire à l'application des règles qu'il édicte.

La partie réglementaire du SAGE, opposable aux tiers et à l'administration, découle des engagements pris dans le PAGD.

2 La France métropolitaine est découpée en six bassins hydrographiques correspondant aux grands fleuves français : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie.

3 Le bassin versant correspond à un territoire dans lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé « exutoire du bassin versant ». Il est délimité physiquement par la « ligne de partage des eaux ».

D'un point de vue juridique, il convient de rappeler que le SAGE ne crée pas de droit, mais qu'il vient préciser la réglementation générale applicable en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

1.2. PRÉSENTATION DU SAGE DE LA VALLÉE DE L'YÈRES

La procédure d'élaboration du SAGE a été initiée en 2012. Elle a été motivée par la volonté des acteurs locaux de maintenir et d'améliorer la qualité des masses d'eau ainsi que de gérer les risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant. Elle vise à poursuivre les diverses actions qui ont pu être engagées sur le territoire par le département de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau et le Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte dans le cadre d'une contractualisation sur la période 2007-2010.

Le périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères (illustré par la figure en page 3 de l'avis) a été fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012. Il concerne le bassin versant de l'Yères et de son affluent le Douet, ainsi qu'une frange littorale s'étendant jusqu'à un mile des côtes. Il recouvre ainsi une superficie de 311 km² à laquelle s'ajoutent 29 km² de frange littorale. Il concerne 39 communes de Seine-Maritime.

Sur ce territoire ainsi délimité, le SDAGE Seine-Normandie (2016-2021) identifie trois masses d'eau de surface (deux continentales et une côtière) et une masse d'eau souterraine.

La composition de la CLE a été arrêtée le 29 octobre 2012.

Les documents constitutifs du SAGE de la Vallée de l'Yères ont été approuvés par les membres de la CLE le 5 avril 2018. Le projet de SAGE, tel que soumis à l'avis de l'autorité environnementale, retient six objectifs majeurs pour le territoire :

– n°1 : limiter l'érosion et les ruissellements continentaux,
– n°2 : développer une approche d'interface « terre-mer »,
– n°3 : protéger les biens et les personnes,
– n°4 : assurer la pérennité de la ressource en eau potable (AEP), quantitativement et qualitativement,
– n°5 : diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau,
– n°6 : préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée,

ainsi qu'un septième objectif, transversal, relatif à la mise en place d'un plan de communication.

Ces objectifs généraux, qui constituent les axes sur lesquels les acteurs du SAGE ont souhaités s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux, notamment ceux définis par le SDAGE Seine-Normandie, sont déclinés en sous-objectifs opérationnels (sorte de « cibles » à atteindre) pour chacun desquels les moyens de les atteindre sont traduits en un certain nombre de dispositions (D). Au nombre de 91, elles font chacune l'objet d'une fiche au PAGD, précisant notamment les modalités de leur mise en œuvre et les moyens financiers prévus. Elles sont en outre identifiées par un pictogramme (cf. page 63 du PAGD) selon leur typologie : « opérationnelle », « de mise en compatibilité » et/ou « d'orientation de gestion ». À souligner également que sont repérées celles en lien avec le changement climatique (D35 à 39 par exemple, relatives à la pérennité de la ressource en eau potable).

Le règlement comprend six articles qui se rattachent aux objectifs 1, 5 et 6 du PAGD.

1.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux sur le bassin versant de l'Yères sont, du point de vue de l'autorité environnementale :

- **L'état des masses d'eau :**

Malgré son régime fluctuant, la seule masse d'eau souterraine [4] qui concerne le territoire du SAGE est globalement en bon état quantitatif, l'objectif « de bon état 2015 » est donc atteint.

Sur le plan qualitatif, la masse d'eau souterraine n° 3204 est déclassée du point de vue de sa qualité chimique (notamment dû à la présence de molécules, comme l'atrazine, issues d'herbicides totaux), déclassement dû principalement à des résultats « non conformes » obtenus sur des stations de mesures situées sur les bassins versant adjacents. Les stations situées sur le territoire du SAGE de l'Yères sont néanmoins qualifiées de « conformes » et la qualité des eaux souterraines peut être

4 Masse d'eau n° 3204 désignée « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères »

considérée comme bonne malgré une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrate sur le bassin versant.

=> la préservation de la ressource en eau, très vulnérable à la pollution anthropique de surface du fait du caractère karstique du sol qui met en relation directe les eaux de surface avec la nappe d'eau souterraine (par le biais notamment de fissures et de bétoires), est donc un réel enjeu pour le territoire.

Concernant les eaux de surface, même si les étiages sensiblement marqués ont tendance à s'aggraver, les masses d'eau superficielles sont en bon état quantitatif.

D'un point de vue qualitatif, les eaux de l'Yères et du Douet sont dans un bon état écologique [5], avec cependant une tendance constatée à l'augmentation des teneurs en nitrates (depuis 1990) et une exposition aux pollutions ponctuelles comme l'apport de matière en suspension (MES). En revanche, la qualité chimique [6] de l'Yères est dégradée par la présence de polluants tels les pesticides et les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) ; le Douet présentant quant à lui une bonne qualité chimique.

=> l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour ces masses d'eau superficielles représente donc un enjeu important pour le SAGE. En effet, le risque (qualifié de faible) de « non atteinte de ces objectifs en 2021 », tels que fixés par le SDAGE, demeure. Il est principalement lié à l'aggravation des étiages et à la présence de HAP dans la masse d'eau de l'Yères.

- **Les milieux naturels sensibles :**

Le territoire dispose d'espaces naturels remarquables, zones d'inventaire ou de protection, identifiés afin d'en conserver la fonctionnalité et la biodiversité. À ce titre, on peut citer :

– les trois sites Natura 2000 [7] que sont les zones spéciales de conservation (ZSC) de *« L'Yères »* FR2300137, du *« Littoral Cauchois »* FR2300139 et de *« La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes »* FR2300136, les deux premiers présentant un lien direct avec le milieu aquatique ;

– les 38 ZNIEFF [8], 31 de type I dont une ZNIEFF marine et 7 de type II dont deux marines.

Il n'existe pas d'arrêtés de biotope ou de réserves naturelles sur le territoire du SAGE.

Au total, sur le bassin versant de l'Yères, 773 hectares de zones humides ont été délimités selon les dispositions réglementaires applicables [9] ; elles ont été classées selon leur niveau de préservation et/ou de fonctionnalité (cf. page 34 du PAGD).

=> La préservation surfacique et fonctionnelle des zones concentrées dans la vallée de l'Yères, notamment en amont du débouché en mer, et du Douet, est un enjeu majeur du territoire.

- **Les espèces exotiques envahissantes :**

Quelques espèces invasives ont été recensées dans le lit majeur de l'Yères, notamment la Renouée du japon, la Jussie à grandes fleurs, le Buddleia de David, la Balsamine géante, le Solidage glabre, l'Aster lancéolé ou encore le Ragondin. Leur prolifération pourrait compromettre la biodiversité jusqu'alors préservée dans la vallée.

5 L'état écologique d'un cours d'eau est apprécié au regard de sa qualité biologique et de sa qualité physico-chimique. La première est elle-même évaluée à partir de 3 paramètres biologiques représentatifs des invertébrés (IBGN : indice biologique global normalisé), des algues (IBD : indice biologique diatomées) et des poissons (IPR : indice poissons en rivière), la seconde à partir de paramètres chimiques : nutriments présents, bilan en oxygène, acidification et température. Selon la DCE, le « bon état » d'une eau de surface est atteint quand son état chimique et son état écologique sont au moins bons.

6 L'état chimique est évalué à partir de 41 substances considérées comme dangereuses.

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF sont distingués, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Les zones humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. Elles protègent ainsi des inondations et soutiennent le niveau d'eau des cours d'eau (étiage). Elles jouent le rôle de filtre naturel et épurent l'eau. Ce sont aussi des zones de reproduction ou d'accueil de nombreuses espèces sauvages (oiseaux, amphibiens, poissons) et des réservoirs de biodiversité. L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-08 du code de l'environnement.

- **Potentialité piscicole et continuité écologique aquatique :**

L'Yères et son affluent le Douet sont classés en 1ère catégorie piscicole (avec un peuplement piscicole dominant de salmonidés) et figurent sur la liste des cours d'eau visés au 1° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement [10]. L'Yères, identifié comme jouant un rôle de réservoir biologique [11], a donc des potentialités élevées pour les espèces migratrices. Il est également classé en zone de gestion prioritaire de niveau 2 pour le plan de gestion de l'anguille [12].

=> La restauration de sa continuité écologique [13], est un enjeu d'autant plus fort que 26 ouvrages, sur les 63 ouvrages hydrauliques recensés sur son cours, constituent un obstacle à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au transport sédimentaire. Le débouché en mer via une buse munie d'un clapet ouvrant à mi-marée, constitue un obstacle majeur à la continuité écologique.

Avec 65 % du linéaire de la ripisylve en bon état, les berges de l'Yères restent en grande partie « naturelles ». Certains secteurs artificialisés présentent néanmoins des désordres dus à la présence de rongeurs, au piétinement des bovins et/ou liés à la présence d'ouvrages (désordres hydrodynamiques).

- **Les risques d'inondation :**

Si le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe reste modéré, le bassin versant de l'Yères s'avère particulièrement vulnérable aux inondations par phénomènes de ruissellement et aux coulées de boue. Ces phénomènes inhérents à la nature des sols, à la pluviométrie du territoire et à la topographie, sont cependant susceptibles d'être aggravés par notamment la disparition de certaines haies, le remembrement et l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbe, ainsi que l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

=> la réduction de ces divers facteurs est en enjeu pour le SAGE. L'est également le phénomène de recul du trait de côte (vitesse multipliée par 3 de 1990 à 2010) susceptible d'engendrer un risque accru d'éboulement de falaise, majoré notamment par le ruissellement et l'infiltration des eaux continentales liés aux rejets des eaux pluviales ou de drainage.

- **Le paysage :**

La valeur patrimoniale du paysage tient à la diversité et à la complémentarité de ses diverses composantes qui s'articulent entre le milieu naturel côtier, avec ses falaises calcaires et « l'estuaire » de l'Yères, la forêt d'Eu et la vallée du cours d'eau. Le paysage est relativement préservé mais reste néanmoins en grande partie susceptible d'être altéré par la disparition des haies, des vergers, le retournement des prairies et la pression urbaine concentrée sur la frange littorale.

À noter l'existence d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, visant à la préservation du paysage de vallée étroite et du caractère pittoresque du bâti des hameaux.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

– le rapport environnemental du SAGE, version approuvée par la CLE le 5 avril 2018 (98 pages) ;

– le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), approuvé par la CLE le 28 novembre 2017 (206 pages) ;

– le règlement du SAGE, approuvé par la CLE le 28 novembre 2017 (19 pages), avec en annexe n°1 la liste des obstacles à l'écoulement ;

10 La liste 1 comprend les cours d'eau où la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique est interdite, et la liste 2 regroupe les cours d'eau où le transport de sédiment et la circulation de poissons migrateurs doivent être assurés au niveau des ouvrages.

11 Les réservoirs biologiques sont des aires où les espèces animales et végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

12 Cours d'eau prioritaires sur lesquels l'anguille est fortement présente, ne faisant pas l'objet d'actions programmées (comme ceux classés en gestion prioritaire de niveau 1), mais sur lesquels des actions devront être menées en fonction des opportunités du premier plan de gestion.

13 La continuité écologique dans une rivière se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages, alors que la continuité latérale est impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

– l'atlas cartographique du PAGD et du règlement du SAGE, approuvé par la CLE le 5 avril 2018.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental d'un SAGE doit être défini par la CLE en s'appuyant notamment sur les différents points visés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il doit en outre, s'agissant d'un SAGE, comprendre également en application de l'article R. 212-37, l'indication des effets attendus du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable.

Le rapport environnemental a vocation à traduire la démarche d'évaluation environnementale, qui doit elle-même être proportionnée à l'importance du plan, schéma ou programme considéré, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire qu'il concerne. Il a pour but de justifier / vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par le SAGE et d'identifier, de décrire et d'évaluer ses incidences probables sur l'environnement. Il doit inclure un résumé non technique, visant à permettre au public de comprendre de quelle manière les enjeux environnementaux ont été pris en compte par le SAGE.

Concernant le SAGE de l'Yères, l'autorité environnementale considère que globalement tous les éléments attendus sont présents et que toutes les thématiques qu'il convient d'aborder dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE sont examinées, à savoir : *zones humides et milieux naturels (biodiversité), pollution de l'eau et qualité, ressources en eau et quantité, risques inondation, cadre de vie (paysage), santé humaine, sols, air, changement climatique et énergie.*

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Même si une carte de localisation du territoire du SAGE dans un contexte géographie plus large (département de la Seine-Maritime a minima) fait défaut, le dossier dans son ensemble est bien articulé et présenté de façon claire. Les nombreux tableaux de synthèse, logigrammes et encarts récapitulatifs contribuent efficacement à la perception des enjeux liés à l'élaboration du SAGE et à la compréhension des objectifs et dispositions qu'il définit.

Globalement, le contenu du rapport environnemental est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le plan, à l'importance et à la nature des dispositions définies par le projet de SAGE et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La présentation générale du SAGE et de son articulation avec les autres plans et programmes est détaillée pages 9 à 45 du rapport environnemental. L'analyse de la compatibilité du projet de SAGE avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 est détaillée sous forme de tableau (pages 14 à 24). Y sont mentionnées, pour chacune des dispositions du SDAGE, notamment celles dont la déclinaison est spécifique aux SAGE (cases colorées en bleu/violet), les dispositions et éventuellement les règles correspondantes définies par le SAGE. Il est ainsi mis en exergue la cohérence entre les dispositions du SAGE et les orientations et dispositions du SDAGE et conclu à sa compatibilité. À noter que pour les problématiques « carrières » et « plans d'eau » identifiées par le SDAGE comme en lien avec les SAGE, il n'a pas été prévu de dispositions particulières, le territoire ayant été considéré par la CLE peu ou pas concerné. L'examen du tableau laisse néanmoins apparaître que pour certaines des dispositions du SDAGE, il n'est pas prévu par le SAGE de dispositions spécifiques (fond grisé) sans pour autant que soit mentionné le qualificatif « non concerné ». Pour une parfaite compréhension du public, il serait souhaitable de préciser les raisons de cette distinction, et plus globalement de l'absence de dispositions définies dans le SAGE.

Concernant la thématique « risques inondation », selon la même méthode que vis-à-vis du SDAGE, est analysée la compatibilité du SAGE avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin (pages 26 à 29). Le SAGE apparaît également compatible avec les dispositions du PGRI (dont certaines repérées en « bleu clair » dans le tableau sont communes au SDAGE). Comme précédemment, il serait souhaitable de préciser la raison pour laquelle certaines dispositions du PGRI ne font pas l'objet de dispositions au SAGE sans qu'il soit précisé qu'elles ne sont pas concernées, tout particulièrement pour la disposition 4.C.3 du PGRI (« favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux ») pourtant spécifique au SAGE (repéré en violet dans le tableau).

L'autorité environnementale recommande de préciser pourquoi certaines dispositions du SDAGE et du PGRI pouvant concerner le SAGE ne font pas l'objet de dispositions spécifiques.

Est également examinée la compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur, schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) avec le projet de SAGE. Il en ressort la nécessité de leur mise en compatibilité par rapport à cinq dispositions du SAGE relatives à la protection des zones d'expansion de crue, au recul du trait de côte et à la protection des espaces naturels (D3, D5, D18 D69 et D74 / cf. page 30), susceptibles de faire l'objet de dispositions réglementaires dans le cadre d'un document d'urbanisme.

Concernant les carrières, dans l'attente de la mise en place des schémas régionaux des carrières, les dispositions du schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime approuvé le 27 août 2014 s'appliquent. Une grande partie du territoire du SAGE y figure en zone d'exclusion ou zone à enjeux environnementaux (forts ou modérés). Même en l'absence de dispositions spécifiques aux carrières prévues dans le SAGE, la compatibilité des schémas des carrières (actuel et futur) avec le SAGE demeure, en ce sens qu'ils ne doivent pas présenter de contradiction majeure avec ce dernier.

Par ailleurs, à côté de ces documents qui soit s'imposent au SAGE (cas du SDAGE et du PGRI), soit doivent être compatibles avec celui-ci (SCoT, PLU et schémas des carrières notamment), d'autres documents doivent être « pris en considération » dans le cadre de son élaboration. C'est le cas notamment du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord (PAMM), de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, du schéma de cohérence écologique (SRCE), des documents d'objectifs des sites Natura 2000, du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), du programme d'actions national / régional (5ème) de la Directive Nitrates, du plan Ecophyto. Tous les plans et programmes examinés sont récapitulés au tableau de synthèse proposé page 45 qui précise clairement les composantes environnementales concernées et leur articulation avec le SAGE. Pour chacun d'eux, le rapport environnemental précise la façon dont les dispositions prévues par le SAGE s'inscrivent dans leurs objectifs (cf. encadrés bleus pages 33 à 44).

L'autorité environnementale souligne le soin avec lequel a été présentée l'articulation du projet de SAGE avec l'ensemble des plans et programmes avec lesquels il interfère.

L'état initial de l'environnement est décrit, dans le rapport environnemental, pour les thèmes liés à l'eau et à la biodiversité, à partir de l'état des lieux de la ressource en eau figurant au PAGD (page 20 à 49). Il est complété sur d'autres thématiques telles que le paysage, la santé humaine, le sol, le climat, l'air et l'énergie. Toutes les composantes essentielles de l'environnement mentionnées au paragraphe 2.1 sont donc traitées.

Son évolution probable en l'absence de SAGE (scénario tendanciel) est décrit pages 60 à 63. Il vise à identifier les leviers sur lesquels le SAGE peut s'appuyer pour améliorer et optimiser la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Les hypothèses retenues en termes d'évolution climatique et de contexte socio-économique apparaissent pertinentes (cf. page 60). Les opportunités et menaces prévisibles en l'absence de SAGE sont clairement décrites ; elles concernent les masses d'eau (d'un point de quantitatif et qualitatif), les milieux naturels associés, notamment les continuités écologiques et les zones humides, ainsi que les risques naturels, de sorte que l'ensemble des périmètres d'intervention susceptibles d'être concerné par le SAGE est investigué.

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu est synthétisé pages 64 à 70 du rapport environnemental. Les différentes étapes qui ont conduit à définir la stratégie adoptée pour le SAGE de la vallée de l'Yères sont décrites et les objectifs retenus clairement justifiés. Les diverses précisions apportées attestent du caractère itératif de la démarche d'élaboration adoptée. Il en ressort que les choix de la CLE ont été guidés par une réelle volonté : de lutte contre les phénomènes d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol par la mise en place de démarches opérationnelles et d'actions de terrain, de reconquête de la qualité déficiente des masses d'eau superficielles et souterraines, et de préservation quantitative de la ressource en eau.

La stratégie retenue s'attache également à améliorer l'interface « terre-mer » (aménagement du débouché en mer) et à faire valoir la mise en œuvre d'une gestion élargie de la frange littorale (suivi du recul du trait de côte et dynamique hydro-sédimentaire).

Les effets du SAGE sur l'environnement et la santé humaine, censés être « positifs » compte-tenu de la nature même du document qui par définition est un outil stratégique permettant d'atteindre des objectifs environnementaux, ont été analysés en termes d'impact (négatif ou positif, direct ou indirect) pour chacune des quatre-vingt-une dispositions retenues, à trois niveaux (cf. tableaux de synthèse pages 83 à 90 du rapport environnemental) :

– d'une part vis-à-vis des différentes masses d'eau souterraines et superficielles (d'un point de vue qualitatif et quantitatif), afin d'apprécier la pertinence en termes d'efficacité des dispositions adoptées,

– d'autre part par rapport aux différentes composantes évoquées précédemment (*zones humides et milieux naturels, pollution de l'eau et qualité, ressources en eau et quantité, risques inondation, cadre de vie, santé humaine, sols, air, changement climatique et énergie)* afin d'en évaluer les conséquences environnementales,

– ainsi que vis-à-vis des sites Natura 2000, pour lesquels il est conclu de façon pertinente à l'absence d'effet négatif notable sur la conservation des espèces et des habitats des sites concernés, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présentée (pages 71 à 80) correspondant en tous points aux exigences fixées par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Globalement, il ressort de l'analyse une bonne adéquation entre la stratégie mise en place et les exigences en termes d'enjeux identifiés sur le territoire. En cela, le projet de SAGE est à considérer comme cohérent. Il apparaît également être objectif concernant notamment le volet « air / climat / gaz à effet de serre (GES) » considéré par la CLE comme globalement neutre (cf. page 94) ; l'effet positif de la préservation des zones humides et des espaces boisés sur la régulation des microclimats étant contrebalancé par l'émission de GES liée à la réalisation des travaux induits par le SAGE. À noter également qu'en l'absence de projet de développement de l'hydroélectricité sur le territoire, l'impact du SAGE sur ce volet reste neutre (cf. article R. 212-37 du code de l'environnement mentionné précédemment).

Compte tenu de ses effets prévisibles attendus, positifs ou à défaut neutres, le SAGE ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures correctrices et / ou compensatoires. Le porteur de projet souligne néanmoins à juste titre que les opérations générées par une disposition du SAGE et soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau et / ou nécessitant la réalisation d'une étude d'impact devront le cas échéant mettre en œuvre les mesures « éviter, réduire, compenser » qui se révéleraient nécessaires.

Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le tableau de bord du SAGE présenté dans le PAGD (pages 190 à 193). Sont précisées les valeurs actuelles et les valeurs cibles correspondant aux objectifs fixés par la CLE. Pour une parfaite compréhension du public, il serait opportun de reporter dans ce tableau l'échéance à laquelle cette valeur cible est envisagée. A titre d'exemple, concernant la disposition D68 *« protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme »* prévue d'être mise en œuvre sur la période 2019 / 2021 (page 189 du PAGD), il pourrait être précisé, pour l'indicateur correspondant 6.2a, l'échéance à laquelle cette valeur cible de « 39 » est prévue (soit, a priori fin 2021).

L'autorité environnementale recommande de préciser dans le tableau de bord du SAGE les échéances auxquelles les valeurs cibles sont envisagées d'être atteintes.

Le résumé non technique (pages 5 à 7 du rapport environnemental), bien que succinct, permet au public de bien comprendre la stratégie retenue et les effets attendus de sa mise en œuvre.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Le SAGE est par définition un outil stratégique de gestion de la ressource en eau conciliant l'aménagement du territoire, la gestion durable des ressources en eau, tant superficielles que souterraines, et le développement économique de son territoire. Il s'avère donc que les objectifs qu'il fixe et les dispositions et règles qu'il prévoit visent le plus souvent à atteindre des objectifs environnementaux et donc de ce fait à avoir un effet positif sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine. Il permet en outre de définir les dispositions adéquates, éventuellement au travers de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, qui permettront d'encadrer au mieux les projets et aménagements qui feront eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale.

Globalement, l'autorité environnementale considère que les objectifs fixés par le SAGE sont suffisamment ambitieux au regard des enjeux identifiés sur le territoire et que les dispositions et règles qu'il prévoit apparaissent à la fois opportunes et efficientes. Néanmoins, le projet de SAGE suscite de la part de l'autorité environnementale les observations et/ou recommandations suivantes :

- **concernant la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme :**

L'objectif n° 1 du SAGE est de *« limiter l'érosion et les ruissellements continentaux »*. Pour ce faire, il prévoit un certain nombre de dispositions qui visent à préserver les espaces naturels et le patrimoine prairial inventoriés au travers notamment des documents d'urbanisme, qui doivent être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de trois ans. Les collectivités sont ainsi invitées à protéger les éléments significatifs par un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N), en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou encore par la délimitation d'emplacements réservés aux espaces verts et/ou nécessaires aux continuités écologiques (article L. 151-41 du code de l'urbanisme). C'est par exemple le cas des zones d'expansion de crues (disposition D3) et des éléments de paysage à fonction hydraulique (D5). Pour ces derniers, est également évoquée la possibilité de définir des prescriptions par le biais de leur identification en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Auraient pu également être mentionnées les possibilités offertes par la définition dans les documents d'urbanisme, en application des articles L. 151-7 et R. 151-7 du code de l'urbanisme, d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

De façon plus large, s'agissant de la déclinaison des diverses dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme et les PLU en particulier, il appartient aux collectivités locales, au-delà des modalités réglementaires mentionnées dans le SAGE, de faire valoir ces politiques environnementales de façon globale dans le cadre de la définition du plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Aussi, afin de permettre d'atteindre au mieux les objectifs du SAGE qui passent par la mise en compatibilité des PLU, la possibilité de rédiger un *« guide à destination des collectivités locales et de leurs établissements publics … en particulier pour les dispositions D3, D5, D7 etc »* mentionnée dans la disposition D81 (de l'objectif transversal n°7), ainsi que le suivi de sa prise en compte effective, est à considérer du point de vue de l'autorité environnementale comme action à caractère obligatoire et prioritaire.

L'autorité environnementale recommande de rendre effective la possibilité mentionnée dans la disposition D81 du SAGE de rédiger un guide méthodologique à destination des collectivités locales, visant à décliner le plus efficacement possible les actions du SAGE destinées à être mise en œuvre par le biais des documents d'urbanisme et notamment les PLU ; de sensibiliser à la prise en compte globale de ces actions dans le cadre d'une approche systémique pour l'élaboration du projet d'aménagement de leur territoire tel qu'exprimé au PADD.

- **concernant l'organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE :**

Afin de répondre aux objectifs du SAGE, le PAGD comprend un ensemble de dispositions permettant d'appréhender la problématique de l'eau dans sa globalité à travers l'hydromorphologie des cours d'eau, la maîtrise des risques d'inondation, ainsi que l'aspect quantitatif et qualitatif de la ressource en eau. Ces dispositions ont vocation à être portées et mises en œuvre par la structure porteuse désignée par la CLE, le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte (SMBVYC), ainsi que par d'autres maîtres d'ouvrage, éventuellement pressentis, désignés au bas de chacune des fiches descriptives des dispositions (la signification des acronymes est précisée au glossaire en annexe 3 du PAGD). Parmi elles, il est souvent fait référence aux « autorités GEMAPIennes » et à la compétence GEMAPI, instaurée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2018 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

La fiche descriptive de la disposition D22, relative à l'objectif de *« protection des biens et des personnes »,* apporte quelques éléments de compréhension sur cette compétence GEMAPI. Elle précise notamment que les EPCI-FP peuvent faire le choix de transférer ou de déléguer cette compétence à certaines structures publiques [14]. Néanmoins, pour une bonne compréhension du public, il aurait été souhaitable d'apporter dans le cadre par exemple de la description du contexte réglementaire du SAGE, les informations relatives à cette compétence qui se substitue aux actions

14 Syndicat mixte, EPAGE (Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou EBTP (Établissement public territorial de bassin).

préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et qui concerne en application de l'article L. 211-7 (I. bis) du code de l'environnement : les actions relatives à l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que la protection et la restauration des zones humides. Compte tenu des adaptations à envisager en termes de compétences et de maîtrises d'ouvrage, une disposition transversale relative à l' « *organisation et à l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage* » aurait pu être introduite dans l'objectif transversal n°7.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les informations nécessaires à la compréhension des évolutions apportées par la GEMAPI et à ses incidences sur la mise en œuvre des actions induites par le SAGE ; de préciser les modalités permettant leur optimisation.

- **concernant la stratégie mise en place pour la protection des zones humides :**

Le projet met en place une stratégie volontariste quant à la préservation et à la reconquête des milieux naturels et aquatiques. Entre autres dispositions concourant à cet objectif, est notamment prévue la protection des zones humides via leur intégration dans les documents d'urbanisme (D68), sur la base d'un travail d'identification et de priorisation des zones humides (D67). À cet effet les cartes 2.a à 2.n de l'atlas cartographique les délimitent précisément (à la parcelle) en distinguant les zones humides prioritaires (P1 et P2) des autres zones humides considérées comme dégradées (P3 et P4), selon les critères de priorisation définis par la CLE (cf page 34 du PAGD). Le PAGD prévoit également les modalités de leur gestion (D69).

Enfin, afin de permettre la mise en application de ces dispositions visant à la protection des zones humides, le SAGE édicte deux règles (articles 3 et 4 du règlement), opposables au tiers et à l'administration :

– la première interdit les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, et remblais des zones relevant des catégories P1 et P2,

– la seconde concerne les zones humides sensiblement à fortement dégradées (P3 et P4) pour lesquelles elle impose de privilégier l'évitement à la compensation, tout en fixant les règles de compensation applicables en cas d'impossibilité technico-économique d'établir le projet en dehors de la zone humide considérée. Les surfaces compensées vont de 200 % à 300 % de la surface perdue et sont à réaliser sur le territoire du SAGE.

Ces règles de compensation, ainsi mises en place par le SAGE, se veulent plus contraignantes que celles prévues par le SDAGE 2016-2021, fixées selon les cas à 100 et 150 % des surfaces impactées. Cependant le SDAGE pose comme principe de retrouver dans tous les cas des fonctionnalités au moins équivalentes, ce qui n'apparaît pas clairement dans l'énoncé de la règle du SAGE concernant le cas d'une compensation à 200 %.

Par ailleurs, eu égard à la faible proportion des zones humides sur le territoire du SAGE (775 ha au total soit 2,5 % du territoire du SAGE), un choix encore plus ambitieux, éventuellement celui de la protection de la totalité des zones humides, aurait pu être envisagé. Ainsi aurait-il été souhaitable d'argumenter davantage les raisons de ces choix stratégiques.

Sans intention de remettre en cause les dispositions et règles retenues par le SAGE pour la protection de zones humides, qui vont au-delà de celles du SDAGE, l'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage quant à la possibilité laissée de déroger au principe d'évitement pour certaines zones humides jugées non prioritaires, et de faire application dans l'énoncé de la règle du principe de compensation à fonctionnalité équivalente pour les divers cas envisagés.

Sur ce dernier point, il aurait également été souhaitable d'encourager les porteurs de projets à utiliser la méthode d'évaluation décrite dans le « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'ONEMA [15] en mai 2016.

15 Office national de l'eau et des milieux aquatiques